

DÉCLARATION CALAMITE AGRICOLE

Sécheresse 2022

 Arrêté du 25 juillet 2023

Dossier de demande d'indemnisation

des pertes de fonds sur jeunes plantations de vigne

À déposer

Avant le 15/11/2023

Dépôt des dossiers à la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes**

Service économie agricole – unité modernisation et soutien des exploitations

 351, boulevard St-Médard - BP 369

 40012 Mont-de-Marsan Cedex

Tout dossier incomplet sera renvoyé

En cas de demande de renseignements complémentaires,

vous disposez d'un délai de 10 jours pour répondre.

Nom		N° Pacage	
Prénom		N° Siret	
Nom de la Société			
Adresse siège social		Téléphone	
		E-mail	

Productions concernées	Vignes (Plants)
-------------------------------	------------------------

311 Communes concernées	<i>Aire-sur-l'Adour, Amou, Angoumé, Arboucave, Arengosse, Argelos, Argelouse, Arsague, Artassenx, Arthez-d'Armagnac, Arue, Arx, Aubagnan, Audignon, Audon, Aureilhan, Aurice, Bahus-Soubiran, Baigts, Banos, Bas-Mauco, Bascons, Bassercles, Bastennes, Bats, Baudignan, Bégaar, Belhade, Bélis, Bélus, Bénesse-lès-Dax, Benquet, Bergouey, Betbezer-d'Armagnac, Beylongue, Beyries, Biarrotte, Bias, Biaudos, Biscarrosse, Bonnegarde, Bordères-et-Lamensans, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Brassempouy, Bretagne-de-Marsan, Brocas, Buanes, Cachen, Cagnotte, Callen, Campagne, Campet-et-Lamolère, Candresse, Canenx-et-Réaut, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Cassen, Castaignos-Souslens, Castandet, Castel-Sarrazin, Castelnau-Chalosse, Castelnau-Tursan, Castelner, Castets, Cauna, Cauneille, Caupenne, Cazalis, Cazères-sur-l'Adour, Cère, Classun, Clèdes, Clermont, Commensacq, Coudures, Créon-d'Armagnac, Dax, Doazit, Donzacq, Duhort-Bachen, Dumes, Escalans, Escource, Estibeaux, Estigarde, Eugénie-les-Bains, Eyres-Moncube, Fargues, Le Frêche, Gaas, Gabarret, Gaillères, Gamarde-les-Bains, Garein, Garrey, Gastes, Gaujacq, Geaune, Geloux, Gibret, Goos, Gourbera, Gousse, Gouts, Grenade-sur-l'Adour, Habas, Hagetmau, Hastingues, Hauriet, Haut-Mauco, Herm, Herré, Heugas, Hinx, Hontanx, Horsarrieu, Josse, Labastide-Chalosse, Labastide-d'Armagnac, Labatut, Labouheyre, Labrit, Lacajunte, Lacquy, Lacrabe, Laglorieuse, Lagrange, Lahosse, Lалуque, Lamothe, Larbey, Larrivière-Saint-Savin, Latrille, Laurède, Lauret, Lencouacq, Léon, Lesgor, Lesperon, Le Leuy, Lévignacq, Linxe, Liposthey, Lit-et-Mixe, Losse, Louer, Lourquen, Lubbon, Lucbardez-et-Bargues, Lüe, Luglon, Lussagnet, Luxey, Magescq, Maillas, Maillères, Mano, Mant, Marpaps, Mauries, Maurrin, Mauvezin-d'Armagnac, Maylis, Mazerolles, Mées, Meilhan, Mézos, Mimbaste, Mimizan, Miramont-Sensacq, Misson, Momuy, Monget, Monségur, Mont-de-Marsan, Montaut, Montégut, Montfort-en-Chalosse, Montgaillard, Montsoué, Morcenx-la-Nouvelle, Morganx, Mouscardès, Moustey, Mugron, Narrosse, Nassiet, Nerbis, Nousse, Oeyregave, Oeyrely, Onard, Onesse-Laharie, Orist, Orthevielle, Ossages, Ousse-Suzan, Ozourt, Parentis-en-Born, Parleboscq, Payros-Cazautets, Pécorade, Perquie, Pey, Peyre, Peyrehorade, Philondenx, Pimbo, Pissos, Pomarez, Pontenx-les-Forges, Pontonx-sur-l'Adour, Port-de-Lanne, Poudenx, Pouillon, Pouydesseaux, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Pujo-le-Plan, Puyol-Cazalet, Renung, Retjons, Rimbez-et-Baudiets, Rion-des-Landes, Rivière-Saas-et-Gourby, Roquefort, Sabres, Saint-Agnet, Saint-Aubin, Saint-Avit, Saint-Barthélemy, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Étienne-d'Orthe, Saint-Gein, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Gor, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Julien-d'Armagnac, Saint-Julien-en-Born, Saint-Justin, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Loubouer, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Maurice-sur-Adour, Saint-Michel-Escalus, Saint-Pandelon, Saint-Paul-en-Born, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Yaguen, Sainte-Colombe, Sainte-Eulalie-en-Born, Sainte-Foy, Sainte-Marie-de-Gosse, Samadet, Sanguinet, Sarbazan, Sarraziet, Sarron, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Saugnac-et-Cambran, Saugnacq-et-Muret, Le Sen, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Seyresse, Siest, Solférino, Sorbets, Sorde-l'Abbaye, Sore, Sort-en-Chalosse, Souprosse, Soustons, Taller, Tartas, Tercis-les-Bains, Théthieu, Tilh, Tosse, Toulouze, Trensacq, Uchacq-et-Parentis, Urgons, Uza, Vert, Vicq-d'Auribat, Vielle-Soubiran, Vielle-Tursan, Le Vignau, Villenave, Villeneuve-de-Marsan, Ychoux, Ygos-Saint-Saturnin, Yzosse</i>
----------------------------	--

Assistance Calamité :

05.58.51.30.51

(du lundi au vendredi de 9h à 12h00)

ddtm-sea-calam@landes.gouv.fr

Accueil UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Espace réservé à l'administration			
Réceptionné le :		Par :	
Dossier complet :	<input type="checkbox"/>		
Dossier incomplet :	<input type="checkbox"/>	Information(s) manquante(s) :	

POINTS D'ATTENTION

Date butoir de dépôt des dossiers : 15/11/2023

Afin de permettre le traitement de votre demande, merci de compléter très précisément les documents fournis.

Le Cerfa n°13681*03 et n° 13951*02 et annexes doivent être entièrement remplis.
En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter la DDTM.

Assistance Calamité :
05.58.51.30.51
(du lundi au vendredi de 9h à 12h00)
Accueil UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Le dossier comprend	
1	Une notice d'information Cerfa n°51274*03
2	Cerfa n°13681*03 : demande d'indemnisation des pertes
3	Cerfa n°13951*02 : Attestation d'assurance
4	Annexe 1 : Pertes de fonds – Plants de 1 à 3 ans cultures pérennes Viticulture – Sécheresse 2022
Les versions modifiables informatiquement sont disponibles auprès de la DDTM	
Pièces à fournir	
Exemplaire original de la demande d'aide dûment complétée, datée et signée	
RIB	
L'annexe 1, datée et signée	
Devis (si travaux non réalisés au dépôt du dossier) ou factures acquittées de replantation, plans de localisation ou photos aériennes des parcelles impactées	
Cerfa n°13681*03	Signatures et engagements : Cocher, compléter, dater et signer
Cerfa n°13951*02	Attestation d'assurance complétée et signée par l'assurance et l'assuré-e (N°de contrat <u>et</u> biens assurés)
Annexe 1	Pertes de fonds sur cultures pérennes de Vignes (sécheresse) – Plants de 1 à 3 ans cultures pérennes Viticulture – Sécheresse 2022 : Préciser - <u>la quantité de jeunes plants morts selon leur âge</u> - <u>le nombre de pieds remplacés</u> - <u>la superficie impactée et le n° de parcelle ou d'îlot</u> Ne pas oublier de dater et signer le document
Les unités indiquées dans les annexes doivent être respectées	



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes

Sécheresse 2022

cerfa

N° 51274*03

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)*

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser les pertes que vous avez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'avez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnissables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnissables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant·e agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant·e apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Modalités pratiques

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnissable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- **Le présent formulaire correctement rempli** permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- **Les attestations d'assurance** couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- **Le relevé d'identité bancaire** (RIB-IBAN) est à fournir à la DDTM ainsi que la complétude de l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDTM par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnissables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.
Vous devez déposer votre dossier à la DDTM selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du/de la demandeur·esse »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du/de la demandeur·esse »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous devez joindre de RIB-IBAN à votre DDTM en complément.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

→ Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe 1 – Pertes de fonds – Plants de 1 à 3 ans cultures pérennes
Viticulture – Sécheresse 2022

Tous les documents, même ceux qui ne vous concernent pas, doivent être retournés avec la déclaration, à défaut le dossier sera considéré incomplet.

En cas de difficulté pour compléter la ou les annexes pertes de fonds, rapprochez-vous de la DDTM

La deuxième page comprend :

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réserve à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture. Exemple : <http://www.chambre-agriculture-28.com/espace-agriculteurs/cfe/>)